

7 juin 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 47: Règlement No 48

#### Révision 6 - Amendement 3 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.155.2011.TREATIES-3 datée du 28 avril 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 5.18.1*, modifier comme suit:

«5.18.1 Dans toutes les positions fixes des éléments mobiles, les feux placés sur ces derniers sont conformes à toutes les prescriptions concernant leur position, leur visibilité géométrique et leurs caractéristiques colorimétriques et photométriques.».

*Paragraphe 5.18.4*, modifier comme suit:

- «5.18.4. ...
- a) ... Toutefois, des feux indépendants supplémentaires assurant les fonctions susmentionnées peuvent être activés lorsque l'élément mobile se trouve dans l'une quelconque des positions (fixes), à condition que ces feux indépendants supplémentaires satisfassent à toutes les prescriptions concernant la position, la visibilité géométrique et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables aux feux installés sur l'élément mobile;
  - b) Soit... le ou les feux interdépendants spécifiés par le demandeur lors de la procédure d'homologation de l'élément doivent satisfaire à toutes les prescriptions concernant la position et les caractéristiques colorimétriques et photométriques applicables à ces feux, dans toutes les positions fixes du ou des éléments mobiles ...».
-